

FDPTP : les enjeux pour les EPCI

Les règles d'écèlement et de répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) représentent des enjeux très différents selon les catégories d'EPCI. En effet, tous ne sont pas soumis à l'écèlement. Par ailleurs, tous bénéficient d'un prélèvement prioritaire. Enfin, le passage à la TPU présente des enjeux particuliers.



L'écèlement pour les communautés de communes

Les communautés de communes sont, de façon analogue aux communes, soumises à l'écèlement. Le seuil d'écèlement est également calculé à partir de la population de la commune et non de celle du groupement. Et cela même lorsque le groupement a opté pour la TPU. Le produit écêté est calculé à partir du taux de TP voté par la communauté (c'est-à-dire selon les cas, le taux additionnel de TP qui s'ajoute alors au taux de la commune siège pour déterminer le produit total écêté au bénéfice du FDPTP, le taux de TP de zone ou le taux de TPU. De la même manière que les communes, les FDPTP bénéficient également de compensations versées par l'État au titre des exonérations de bases de taxe professionnelle (abattement 16 %, suppression de la part salariale de la taxe professionnelle...).

On notera que certaines communautés de communes à TPU bénéficient de l'absence d'écèlement. Sont ainsi concernées les communautés de communes issues, à compter de la date du 12 juillet 1999, de districts créés avant la promulgation de la loi ATR du 6 février 1992 pour lesquelles est mis en place un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par la différence (lorsqu'elle est positive) entre le taux voté par la communauté de communes l'année précédant l'année considérée et le taux voté par le district en 1998.

La suppression de l'écèlement pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines

Les communautés urbaines à TPU et les communautés d'agglomération ne subissent plus un prélèvement direct issu d'un écèlement. Sont ainsi notamment concernés les EPCI qui faisaient l'année précédente (avant leur transformation ou leur option pour la TPU), l'objet d'un écèlement au profit du FDPTP. Le prélèvement est alors égal au dernier produit écêté si la communauté était déjà soumise à la TPU ou est calculé à partir des bases des communes jusqu'alors écêtées. En cas de diminution du produit de l'établissement exceptionnel, le prélèvement est réduit dans la même proportion... puis rétabli si le produit connaît une hausse par la suite. Le prélèvement se voit par ailleurs appliquer le taux d'évolution de la DGF si celui-ci est inférieur ou égal à celui des bases de l'établissement exceptionnel.

Les EPCI bénéficiaires prioritaires du FDPTP

Les EPCI captent une part significative du FDPTP avant sa répartition entre les communes. Cette part dépend des caractéristiques de l'EPCI et de la décision du conseil général (ou de la commission interdépartementale si des communes concernées